



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 22 juillet 2014

Service Protection de l'Environnement

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

#### Arrêté n° 2014203-0024

d'enregistrement relatif à la création d'une  
déchetterie sur la commune de Douvaine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 4 février 2014, complétée le 21 février 2014 puis le 20 mars 2014, par la Communauté de Commune du Bas Chablais pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie située sur la commune de Douvaine ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014093-0016 du 3 avril 2014, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Douvaine en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chens-sur-Léman en date du 17 avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement précitée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité de type industriel compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Douvaine ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La nouvelle déchetterie exploitée à Douvaine par la Communauté de Commune du Bas Chablais, dont le siège social est situé, Domaine de Thénieres – 74 140 BALLAISON est enregistrée.

Cette déchetterie est située sur le territoire de la commune de Douvaine au lieu-dit « La Bavarde ». Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

### Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Eléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	515 m <sup>3</sup>	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Commune du Bas Chablais, accompagnant sa demande en date du 4 février 2014, complétée le 21 février 2014 puis, le 20 mars 2014.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et sera rendu de façon à permettre une activité de type industriel compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Douvaine.

### Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Commune du Bas Chablais.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

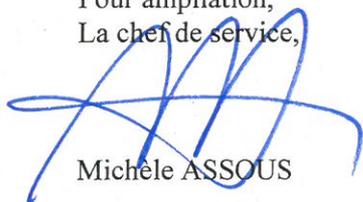
- Affiché à la mairie de Douvaine pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,  
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance du secrétaire général,

*Signé*

Anne Coste de Champeron